

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
PONT-SAINT-ESPRIT
COMMUNE
PONT-SAINT-ESPRIT

REPUBLIQUE FRANÇAISELiberté – Egalité – Fraternité**DECISION**

Objet : Règlement des frais de réparation du véhicule LIGIER appartenant à la mairie de Pont-Saint-Esprit.

Monsieur le Maire de la Commune de Pont-Saint-Esprit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
 Vu la délibération n°06 du Conseil Municipal du 09 juillet 2024 par laquelle le Conseil Municipal de Pont-Saint-Esprit a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions,

Considérant le sinistre bris de glace survenu le 16 février 2025 sur un véhicule appartenant à la mairie de Pont-Saint-Esprit, un LIGIER PULSE 4 immatriculé FB-401-NW,

Considérant que le montant de la facture de remise en état de notre prestataire VAUCLUSE SANS PERMIS s'élève à 1 733,68 € HT, et que ce dernier n'est pas un glacier partenaire à notre assureur,

Considérant que notre assureur est en mesure de régler la facture directement à la Commune de Pont-Saint-Esprit, n'ayant aucun lien avec le réparateur,

Considérant que la catégorie du véhicule ouvre droit à la récupération de la TVA,

Considérant que la franchise prévue par le contrat d'assurance « flotte automobile » de la commune s'élève à 90 euros,

DECIDE

Article 1 : de régler la dépense relative à la remise en état du véhicule sur la base de la facture de l'entreprise VAUCLUSE SANS PERMIS déduction faite de la franchise de 90 € et de la TVA, soit le montant de 1 643,68 €. Cette dépense sera imputée sur l'article 65888 du budget 2025 de la commune puis remboursée par notre assureur AXA.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Pont-Saint-Esprit est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du prochain conseil municipal, sous la forme d'un donner acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Pont-Saint-Esprit le 02/05/2025

Le Maire,
 Valère SEGAL,

Mme le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Acte non transmissible
- Acte affiché le :

07 MAI 2025

